

Autorisation d'affectation des couleurs aux capsules des bouteilles de 3Kg de gaz butane et écrous de sécurité des bouteilles de 12 Kg de gaz butane et de 34 Kg de gaz propane.

Quelles sont les pièces demandées ?

- Une demande adressée à Monsieur le Ministre de l'Énergie, des Mines, et du Développement Durable ;
- Une copie de la décision portant autorisation de création du centre emplisseur où seront utilisés la capsule ou l'écrou.

Quels sont les services chargés de recevoir la demande ?

Service du Contrôle des Gaz et des Appareils à Pression – Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques- Ministère de l'Énergie des Mines, et du Développement Durable.

Quels sont les services chargés de fournir en dernier lieu la prestation demandée ?

Service du Contrôle des Gaz et des Appareils à Pression – Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques- Ministère de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable.

Quelles sont les taxes afférentes à la procédure ?

Néant.

Quels sont les services administratifs chargés de la procédure ?

Service du Contrôle des Gaz et des Appareils à Pression – Division du Contrôle Technique et de la Sécurité – Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques- Ministère de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable.

Quelle est l'administration chargée de la procédure ?

Ministère de l'Énergie, des Mines et du Développement Durable.

Quelles sont les bases juridiques de la procédure ?

- L'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 fixant certaines modalités d'application de l'arrêté du 12 janvier relatif aux appareils à pression de gaz tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 436-73 du 14 avril 1973 et n° 484-75 du 7 avril 1975 et les arrêtés du ministre de l'énergie et des mines n° 181-80 du 7 janvier 1980, n° 1184-85 du 9 décembre 1985 et n° 941-07 du 11 mai 2007.